

## **GE\_GERICHTE ATAS/584/2023 vom 3. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_584\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_584_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/584/2023 du 3 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/584/2023 del 3 agosto 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

octobre 2009 (LOJ - RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Qu'en l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé que la cause lui soit renvoyée pour instruction complémentaire, soit l'admission partielle du recours ; Qu'il convient donc de statuer en ce sens ; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a admis que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée ; Que, cependant, dans la mesure où l'aggravation justifiant la reprise de l'instruction remonte à novembre 2022 et n'a été documentée qu'au stade de la présente procédure,

A/1076/2023 - 3/4 - de sorte que ce n'est qu'après avoir rendu sa décision que l'intimé en a eu connaissance, il se justifie de réduire les dépens, lesquels seront fixés à CHF 750.-.

A/1076/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.